

Juillet 2025

**VENTE DE LA PART QUASI-CERTAINE DE L'ENERGIE ISSUE DE
L'OBLIGATION D'ACHAT**

**CONTRAT-CADRE DE VENTE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

JUILLET 2025

Entre :

- EDF, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, dont le siège social est sis 22-30 avenue de Wagram 75008 Paris, représentée par Fabrice NOILHAN en sa qualité de Directeur Client & Marché dûment habilité à cet effet,

ci-après EDF, ou le Vendeur,

Et

- [.....],
Acheteur Qualifié, ci-après « **l'Acheteur** »

EDF et l'Acheteur sont respectivement désignés ci-après « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

Juillet 2025

PREAMBULE

ELECTRICITE DE FRANCE, (ci-après « **EDF** »), est acheteur obligé de l'énergie produite par certaines installations de production d'électricité soumis au régime d'obligation d'achat en application des articles L. 311-10 et 314-1 du Code de l'énergie (ci-après « **OA** »). Pour assurer l'exécution de cette mission de service public, sous contrôle de la CRE, un opérateur dédié exclusivement aux OA au sein d'EDF a été constitué afin de garantir la confidentialité des informations et la séparation des activités avec le reste du groupe.

L'énergie issue de l'OA est répartie entre une part quasi-certaine et une part aléatoire. Le niveau de la part de production quasi-certaine est déterminé par la CRE par délibération chaque année en fonction des prévisions de parc installé.

Par délibération du 16 décembre 2014, la CRE s'est prononcée en faveur de la commercialisation par EDF de l'énergie issue de l'OA. En conséquence, EDF a décidé la mise en vente des volumes de la part quasi-certaine par voie d'Appels d'Offres.

Le Règlement de Consultation des Appels d'Offres de la Vente de la part quasi-certaine de l'énergie issue de l'OA, annexé au présent contrat (annexe A), informe les Acheteurs Potentiels des conditions dans lesquelles ces AO sont organisés par EDF.

L'Acheteur devient Acheteur Qualifié et peut participer aux Appels d'Offres organisés par EDF si son Dossier de Qualification répond aux critères du Règlement de Consultation et qu'il est signataire du présent Contrat-Cadre de vente d'énergie électrique (ci-après le « **Contrat-Cadre** »). En tant qu'Acheteur Qualifié, l'Acheteur reçoit des Invitations à Soumissionner, et peut soumettre des offres dans les conditions prévues à l'article 5 du Règlement de Consultation.

Lorsque l'offre de l'Acheteur est retenue, une Transaction est conclue au moment de la communication des résultats de l'AO sur la Plateforme. Le présent Contrat-Cadre et ses Annexes ont pour objet de définir les conditions d'exécution des Transactions.

Avant son adoption, le Contrat-Cadre a été soumis à une consultation publique qui s'est déroulée du 6 août au 8 septembre 2025 sur le site internet www.edf-oa.fr

Le Contrat-Cadre a été publié sur le site internet suivant : www.edf-oa.fr le 6 août 2025, il a également été directement diffusé aux Acheteurs Qualifiés.

Ce Contrat-Cadre remplace les précédentes conditions générales de ventes après un mois à compter de sa date de publication sur le site d'EDF www.edf-oa.fr. La signature du Contrat-Cadre est donc nécessaire pour soumissionner à compter de 8 septembre 2025.

* * * * *

Table des matières

PREAMBULE.....	2
ARTICLE 0. DEFINITIONS	5
ARTICLE 1. OBJET ET PERIMETRE DE LA DOCUMENTATION CONTRACTUELLE	11
ARTICLE 2. PROCESSUS DE CONTRACTUALISATION DES TRANSACTIONS	12
ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION ET DUREE.....	12
ARTICLE 4. MISE A JOUR DU DOSSIER DE QUALIFICATION	13
ARTICLE 5. MODIFICATION DU CONTRAT-CADRE OU DU REGLEMENT DE CONSULTATION	13
ARTICLE 6. EXECUTION DES TRANSACTIONS.....	13
ARTICLE 7. FISCALITE	14
7.1 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (« TVA »)	14
7.2 TAXES DUES EN CAS D'UTILISATION FINALE DE L'ELECTRICITE	15
ARTICLE 8. MODALITES DE FACTURATION	16
8.1 FACTURATION.....	16
8.2 CONTESTATION DE LA FACTURE.....	16
ARTICLE 9. MODALITES DE PAIEMENT	17
9.1 LES DELAIS.....	17
9.2 RETARD DE PAIEMENT.....	17
ARTICLE 10. LIVRAISON	18
10.1 PERIMETRES ET RESPONSABLES D'EQUILIBRE.....	18
10.2 PROGRAMME DE LIVRAISON	18
10.3 MODALITES DE LIVRAISON	18
10.4 PROBLEME DE LIVRAISON	19
10.5 ERREUR SIMULTANEE DES DEUX PARTIES	19
10.6 ERREUR D'UNE DES DEUX PARTIES.....	19
ARTICLE 11. GARANTIE FINANCIERE	20
11.1 ENGAGEMENT DE L'ACHETEUR	20
11.2 EVENEMENT AFFECTANT UNE GARANTIE FINANCIERE	21
ARTICLE 12. RESPONSABILITE	21
ARTICLE 13. FORCE MAJEURE	22
13.1 LES EVENEMENTS DE FORCE MAJEURE	22
13.2 INVOCATION ET INFORMATION DE L'AUTRE PARTIE	22
13.3 EXONERATION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	22
13.4 RESILIATION EN CAS DE PROLONGATION D'UN EVENEMENT DE FORCE MAJEURE	23
ARTICLE 14. CESSIION DES TRANSACTIONS	23
14.1 CESSIION DES TRANSACTIONS CONCLUES	23
14.2 CESSIION DE TRANSACTIONS CONCLUES PAR EDF	24
ARTICLE 15. FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS	24

Juillet 2025

ARTICLE 16.	CONFIDENTIALITE - REMIT	24
16.1	STIPULATIONS GENERALES	24
16.2	EXCEPTIONS	25
16.3	REMIT	25
ARTICLE 17.	SUSPENSION - RESILIATION	26
17.1	CAS DE DEFAILLANCE.....	26
17.2	SUSPENSION DE L'EXECUTION DES TRANSACTIONS.....	27
17.3	RESILIATION D'UNE OU PLUSIEURS TRANSACTIONS	27
17.4	RESILIATION DU CONTRAT-CADRE.....	28
ARTICLE 18.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	29
ARTICLE 19.	DROIT APPLICABLE	30
ARTICLE 20.	LANGUE DU CONTRAT	30
ARTICLE 21.	REGLEMENT DES LITIGES	30
ARTICLE 22.	CONFORMITE A L'ORDRE JURIDIQUE	30
SIGNATURES DES PARTIES		31
ANNEXES		32

Article 0. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent Contrat-Cadre et ses Annexes, dont la première lettre est en majuscule, ont la signification qui leur est donnée ci-dessous.

ACER	Agency for the Cooperation of Energy Regulators (agence de l'Union européenne aidant et coordonnant les autorités nationales de régulation du secteur de l'énergie).
Acheteur Potentiel	Personne morale ayant manifesté son intérêt à participer aux AO et souhaitant compléter la procédure de qualification
Acheteur Qualifié (Acheteur)	Acheteur Potentiel dont le Dossier de Qualification a été accepté par EDF, signataire du Contrat-Cadre de vente d'énergie et remplissant les conditions de participation à l'AO.
Attributaire	Acheteur Qualifié dont au moins une Offre est retenue, en totalité ou en partie à l'issue d'un AO.
Affiliée	Toute société mère directe ou indirecte, d'un Acheteur Potentiel, d'un Acheteur Qualifié, le terme « société mère » ayant la signification qui lui est donnée à l'article L.233-1 du Code de Commerce.
Appel(s) d'Offre(s) ou AO	Mise en vente de Produits sur la Plateforme électronique d'EDF selon les modalités définies au Règlement de Consultation.
Contrat-Cadre de vente d'énergie électrique (Contrat-Cadre)	Contrat-Cadre définissant les caractéristiques générales de vente d'électricité signé entre EDF et l'Acheteur Potentiel au terme de la procédure de qualification et régissant les Transactions.
CRE	Commission de Régulation de l'Energie (autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de l'énergie en France).
Date Limite de Règlement	Dixième (10 ^{ème}) Jour Ouvré du mois suivant la livraison physique des Volumes Attribués.
Dossier de Qualification	Ensemble des documents requis à adresser à EDF pour qu'un Acheteur potentiel puisse participer aux AO après examen de son dossier, conformément aux stipulations du Règlement de Consultation.

Juillet 2025

Ecart	Au sens des Règles, différence entre le total des énergies injectées et le total des énergies soutirées à l'intérieur d'un périmètre d'équilibre.
EEX	European Energy Exchange AG - Bourse d'énergie où s'échangent notamment les produits à terme « French Power Derivatives ».
Evénement Affectant une Garantie Financière	<p>Signifie selon les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cas où l'Acheteur ou tout Garant ne bénéficie plus d'une Notation de Crédit Agréée ; - le cas où une Garantie n'est plus en vigueur pour le montant total prévu dans la Garantie ou dont le montant est inférieur au montant devant être couvert au titre du Contrat-Cadre ou des Transactions ; - le cas où toute demande faite par EDF en vertu d'une Garantie n'est pas satisfaite totalement à première demande ; - le cas où l'une quelconque des déclarations ou garanties faites par le Garant dans la Garantie cesse d'être respectée ; - le cas où EDF, pour des motifs légitimes, réels et sérieux, estime que la situation financière de l'Acheteur ou du Garant s'est détériorée à un point tel que ce dernier est susceptible de perdre sa Notation de Crédit Agréée (en particulier en cas de mise sous surveillance par une agence de notation susceptible de conduire à la perte d'une Notation de Crédit Agréée de l'Acheteur ou du Garant).
Garant	Emetteur d'une Garantie Financière.
Garantie / Garantie Financière	Indistinctement une Garantie Financière Approuvée, une Garantie d'Affiliée ou un dépôt d'espèce.
Garantie d'Affiliée	Garantie à première demande dont la version française prévaudra et dont un modèle figure en annexe E.2, fournie par un Affiliée de l'Acheteur Qualifié, lequel doit disposer d'une Notation de Crédit Agréée.
Garantie Financière Approuvée	<p>Garantie bancaire autonome à première demande, dont la version française prévaut, dont le modèle figure en annexe E.1 et qui est fournie par une banque bénéficiant d'une Notation de Crédit Agréée et ayant une activité commerciale en France.</p> <p>EDF peut, à sa seule appréciation, accepter une garantie bancaire autonome à première demande établie dans une forme différente, à la condition que cette garantie fournisse à EDF un</p>

Juillet 2025

	degré de protection similaire, et soit soumise au droit français et aux juridictions françaises.
Gestionnaire(s) de Réseau de Distribution (GRD)	Désigne le(s) gestionnaire(s) de réseau de distribution tel(s) que défini(s) par l'article 2§29 de la Directive (UE) 2019/944 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et tel(s) que désigné(s) dans les conditions prévues à l'article 30 de ladite directive.
Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT)	Désigne le gestionnaire de réseau de transport tel que défini par l'article 2§35 de la Directive (UE) 2019/944 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, et tel que certifié, agréé et désigné dans les conditions prévues à l'article 52 de ladite directive.
Heure ou H	Période de 60 (soixante) minutes ayant pour base l'heure légale française commençant, pour une heure X, à Xh00min00s et se terminant à Xh59min59s.
Heure d'Ouverture	Heure indiquée dans l'Invitation à Soumissionner, à partir de laquelle un Acheteur Qualifié peut valablement soumettre des Offres à un AO.
Heure de Fermeture	Heure limite indiquée dans l'Invitation à Soumissionner, à partir de laquelle les Offres d'un Acheteur Qualifié ne sont plus valablement soumises. A titre d'exemple, pour un Appel d'Offres se terminant à 14h30, les Offres sont recevables jusqu'à 14h29min59s.
Invitation à Soumissionner	Message électronique envoyé aux Personnes Habilitées d'un Acheteur Qualifié informant de la tenue prochaine d'un AO.
Information Confidentielle	Désigne (i) l'ensemble contractuel composé du Contrat-Cadre, ses annexes et des Transactions ainsi que (ii) les informations échangées entre les Parties concernant les Appels d'Offres, les Offres soumises, les Transactions et leurs exécutions.
Jour Ouvré	Tous les jours de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés tels que définis à l'article L 3133-1 du Code du travail.

Juillet 2025

<p>Limite de Crédit Brute</p>	<p>Désigne le montant maximum autorisé d'exposition au risque de non-exécution des obligations résultant des offres que les Acheteurs Qualifiés émettront.</p> <p>Lorsque la contrepartie ne bénéficie pas d'une Notation de Crédit Agréée, elle est égale au montant agrégé de ces Garanties d'Affiliée et/ou Garanties Financières Approuvées et/ou dépôt d'espèce.</p> <p>Lorsque la contrepartie bénéficie d'une Notation de Crédit Agréée, elle est illimitée.</p>						
<p>Limite de Crédit Nette</p>	<p>La Limite de Crédit Nette est égale à la Limite de Crédit Brute moins les montants des Garanties Financières nécessaires pour couvrir les obligations de l'Acheteur au titre de ses Transactions non échues c'est-à-dire non payées à la date de la consultation.</p>						
<p>Manuel d'Utilisation</p>	<p>Manuel d'utilisation de la Plateforme électronique de vente, document inclus dans le Dossier de Qualification.</p>						
<p>Mode Dégradé</p>	<p>Cas visés à l'article 5.5 du Règlement de Consultation (annexe A) où les accès à la Plateforme de l'Acheteur Qualifié ne sont pas opérationnels.</p> <p>Dans ce cas, l'Acheteur Qualifié est autorisé à transmettre ses Offres selon les modalités prévues à l'article 5.5.2. Le cas échéant, l'envoi du mail des résultats vaut alors conclusion de la vente.</p>						
<p>Mois ou M</p>	<p>Période commençant le premier Jour du mois civil à zéro Heure (00H00min00s) et se terminant le dernier Jour du mois civil à vingt-trois Heures cinquante-neuf minutes et cinquante-neuf secondes (23H59min59s).</p>						
<p>MWh / MW</p>	<p>Les unités MégaWatheure / MégaWatt.</p>						
<p>Notation de Crédit Agréée</p>	<p>Désigne, en ce qui concerne un Acheteur Potentiel, un Acheteur Qualifié, un Affilié (fournissant une Garantie d'Affiliée) ou une banque (fournissant une Garantie Approuvée), une des notations de crédit minimales suivantes :</p> <table data-bbox="483 1758 1165 1859"> <tr> <td>Moody's long terme</td> <td>Baa3</td> </tr> <tr> <td>Standard & Poors long terme</td> <td>BBB-</td> </tr> <tr> <td>Fitch long terme</td> <td>BBB-</td> </tr> </table> <p>Dans le cas où l'Acheteur Potentiel ou l'Acheteur Qualifié est noté par deux de ces agences de notation ou plus, la notation retenue est la plus récente des notations obtenues.</p>	Moody's long terme	Baa3	Standard & Poors long terme	BBB-	Fitch long terme	BBB-
Moody's long terme	Baa3						
Standard & Poors long terme	BBB-						
Fitch long terme	BBB-						

	<p>Si aucune notation de ces agences n'est disponible, EDF évaluera par tout moyen une équivalence à partir notamment des données financières communiquées par l'Acheteur.</p> <p>S'agissant de l'Affiliée ou la banque, elles doivent répondre aux critères de notation minimale par au moins deux de ces agences de notation.</p>
Parties	Ensemble qui intègre l'Acheteur Potentiel ou Qualifié et EDF.
Périmètre d'Equilibre	Ensemble des éléments de soutirages et d'injections dont le bilan constitue l'Ecart à posteriori du Responsable d'Equilibre. Ces données sont identifiées à partir des déclarations préalables de rattachement du Responsable d'Equilibre, conformément aux Règles.
Personnes Habilitées	<p>Personnes physiques habilitées par l'Acheteur Qualifié à soumettre des Offres engageantes en son nom sur la Plateforme.</p> <p>Après qualification, l'Acheteur dispose d'un compte administrateur sur la Plateforme qui lui permet de gérer lui-même l'habilitation des personnes à qui il souhaite donner pouvoir de soumettre ses Offres.</p>
Plateforme Electronique de Vente (la Plateforme)	<p>Plateforme sélectionnée par EDF pour organiser électroniquement les AO et collecter les offres des Acheteurs Qualifiés. L'utilisation de la Plateforme par l'Acheteur nécessite l'obtention d'un certificat de signature électronique comme précisé dans le Manuel d'Utilisation de la Plateforme.</p> <p>La Plateforme est accessible à l'adresse suivante :</p> <p>https://www.edf-oa.fr/content/je-souhaite-acheter-lelectricite-des-oa</p>
Point de Livraison	Le Réseau Public de Transport.
Programmation d'Echange de Blocs (PEB)	Déclaration faite à RTE, par EDF et l'Acheteur, lorsqu'il n'est pas GRT, ou son RE, permettant d'identifier que les blocs sont soutirés du Périmètre d'Equilibre d'EDF spécifique aux OA et injectés dans le Périmètre d'Equilibre de l'Acheteur ou de son RE.
Produit	Un Appel d'Offres porte sur des produits à termes standardisés communément échangés sur les bourses de l'électricité, livré physiquement en base sous forme d'un ruban de puissance constante 24/24 et 7/7, et d'une durée de livraison standardisée (Année, Trimestre, Mois).

	<p>A la date de publication du Contrat-Cadre, EDF met en vente par Appel d'Offres les produits issus de l'OA, suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annuels (Calendar) pour des durées de livraison couvrant l'année calendaire à venir et la suivante (« CAL N+1 », « CAL N+2 » et « CAL N+3 »), - couvrant le premier trimestre (Quarter) de l'année calendaire à venir (« Q1 N+1 ») - et les mois de novembre et de décembre (Month) de l'année calendaire en cours (« M11 N » et « M12 N »). <p>Ces Produits seront mis en vente pour des quantités minimum de 1 MW pour les produits Calendar et Quarter, et 5 MW pour les produits Month.</p> <p>La liste des produits suscités est susceptible d'évoluer par délibération publique de la CRE. La liste des produits commercialisés par EDF est mise à jour sur le site www.edf-oa.fr. L'éventuelle commercialisation de nouveaux produits ne donnera pas lieu à la publication d'un nouveau Contrat-Cadre.</p>
<p>Publication des Résultats</p>	<p>Affichage des résultats de l'AO disponible sur la Plateforme pour chaque Acheteur Qualifié ayant soumis des Offres, dans les 20 (vingt) minutes suivant l'Heure de Fermeture.</p> <p>La publication des résultats vaut conclusion de la Transaction dans les conditions définies dans le Contrat-Cadre, sauf en cas de Mode Dégradé.</p>
<p>Règlement de Consultation (RC)</p>	<p>Annexe A du présent Contrat-Cadre, accessible à tous les acheteurs potentiels sur le site internet www.edf-oa.fr et pour les Acheteurs Qualifiés sur la Plateforme.</p>
<p>Règles</p> <p>Réseau Public de Transport ou (RPT)</p>	<p>Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, telles que publiées sur le site Internet de RTE. (https://www.services-rte.com/fr/home.html).</p> <p>Réseau Public de Transport d'électricité défini notamment par le cahier des charges du RPT annexé à l'avenant à la Convention de concession du 27 novembre 1958 entre l'Etat et RTE, le 30 octobre 2008.</p>
<p>Responsable d'Equilibre (RE)</p>	<p>Toute personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.</p>

Risque de Règlement	Risque de non-paiement par l'Acheteur supporté par EDF pour les Produits en cours de livraison. Le calcul du montant de ce risque est détaillé en annexe D du présent Contrat-Cadre.
Risque d'Opportunité	Risque mesurant l'exposition marginale des Transactions conclues et non livrées par rapport à la valeur du prix de marché à date. Le calcul du montant de ce risque est détaillé en annexe D du présent Contrat-Cadre.
RTE	Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme gestionnaire du RPT français exerçant ses missions conformément, notamment, aux articles L. 321-6 et suivants du Code de l'énergie.
Solde de Résiliation	La résiliation d'une Transaction pourra donner droit au paiement d'un solde de résiliation déterminé tel que défini à l'article 17.3 du présent Contrat-Cadre.
Transaction	<p>Vente d'électricité résultant de la Publication des Résultats sur la Plateforme, conformément aux conditions prévues dans le Contrat-Cadre. Les Transactions sont conclues en application du Contrat-Cadre ; elles déterminent les Volumes Attribués par Produit d'une offre, retenue en partie ou en totalité, ainsi que les prix spécifiques à chaque opération.</p> <p>La Publication des Résultats vaut conclusion de la Transaction.</p> <p>La Transaction est notifiée par mail à l'Acheteur Qualifié, sans que l'envoi de ce mail ne constitue une condition pour que la vente soit valablement formée.</p>
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée.
Volumes Attribués	Volumes d'électricité qui sont remportés par l'Acheteur à l'issue de l'Appel d'Offre et qui composent l'objet de la Transaction.

Article 1. OBJET ET PERIMETRE DE LA DOCUMENTATION CONTRACTUELLE

Le Contrat-Cadre entre EDF et l'Acheteur a donc pour objet de définir les conditions techniques, commerciales, financières et juridiques régissant les Transactions.

Les pièces constitutives du Contrat-Cadre sont, par ordre hiérarchique en cas de contradiction :

Juillet 2025

- Les présentes stipulations ;
- Annexe A : Règlement de consultation
- Annexe B : Coordonnées EDF
- Annexe C : Dossier de Qualification
- Annexe D : Méthode de calcul de l'exposition pour la garantie financière
- Annexe E : Modèles de Garanties Financières
- Annexe F : Exemple de déclaration REMIT selon l'interprétation d'EDF SA
- Annexe G : Modèle d'email d'envoi des résultats d'un appel d'offres
- Annexe H : Modèle de lettre de renonciation de participation aux consultations d'EDF pour la vente de la part quasi-certaine de la production sous OA
- Annexe I : Modèle d'accord de cession d'une Transaction

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

L'Acheteur reconnaît par la signature du Contrat-Cadre avoir pleinement connaissance de toutes les pièces constitutives de la documentation contractuelle existant à sa signature.

Article 2. PROCESSUS DE CONTRACTUALISATION DES TRANSACTIONS

A l'issue de chaque AO, les résultats sont publiés sur la Plateforme, chaque Acheteur étant ainsi informé des Volumes par Produit qui lui sont attribués au prix proposé dans son Offre. La Publication des Résultats vaut conclusion de la Transaction. L'Acheteur Qualifié est également informé par email de la réalisation de la Transaction (produits, volumes et prix).

Dans certains cas limitativement prévus dans le Règlement de Consultation, où les accès à la Plateforme de l'Acheteur Qualifié ne seraient pas opérationnels, il lui est possible d'envoyer des Offres par mail, conformément aux stipulations de l'article 5.5.2 du Règlement de Consultation, à l'adresse suivante : doaat-clima-moa-pe-oa@edf.fr

En cas d'Attributions de Volumes, les Transactions correspondantes sont régies par le présent Contrat-Cadre.

Une Transaction expire à la date du dernier paiement de toutes les sommes dues.

Article 3. CHAMP D'APPLICATION ET DUREE

Le Contrat-Cadre est applicable aux offres et Transactions relatives aux AO auxquels participe l'Acheteur Qualifié et ce, tant que sa qualification est valide ou jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la publication d'un nouveau Contrat-Cadre sur le site d'EDF spécifique aux OA.

Dans tous les cas, le Contrat-Cadre reste applicable aux Transactions pendant toute la durée de leur mise en œuvre et jusqu'à 2 mois après le dernier jour de livraison des Volumes Attribués.

Juillet 2025

La résiliation ou l'expiration du Contrat-Cadre ne produira pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la terminaison du Contrat-Cadre (notamment les clauses de confidentialité et d'éthique et conformité).

Article 4. MISE A JOUR DU DOSSIER DE QUALIFICATION

L'Acheteur s'engage à informer EDF dans les plus brefs délais en cas de modification des informations contenues dans le Dossier de Qualification ou le présent Contrat-Cadre et ses Annexes.

Notamment, l'Acheteur s'engage à renvoyer les Annexes mises à jour et signées par les Personnes Habilitées lorsque celles-ci ont évolué.

À tout moment sur la demande d'EDF, au cas où elle aurait des raisons légitimes de penser que les informations ne sont plus à jour, l'Acheteur Qualifié s'engage à adresser à EDF tous les documents fournis en application du Règlement de Consultation à jour à la date de la demande.

Article 5. MODIFICATION DU CONTRAT-CADRE OU DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le modèle de Contrat-Cadre, en ce inclut le Règlement de Consultation peut être modifié de plein droit et à tout moment par EDF.

EDF publiera ces modifications sur le site internet www.edf-oa.fr et sur la Plateforme.

La publication par EDF d'un nouveau modèle de Contrat-Cadre entraîne la résiliation du Contrat-Cadre dans les conditions de l'article 17.4 et donne lieu à la signature du nouveau Contrat-Cadre par l'Acheteur dans un délai d'un mois à compter de cette publication pour maintenir sa qualification.

Le nouveau Contrat-Cadre signé par les Parties s'appliquera aux Transactions conclues à compter de son entrée en vigueur, soit un mois après la publication du modèle de Contrat-Cadre.

En outre, EDF s'engage à informer les Personnes Habilitées de la publication d'un nouveau modèle de Contrat-Cadre ou d'un nouveau Règlement de Consultation dans les formes prévues par l'article 15.

L'Acheteur s'engage à consulter régulièrement la Plateforme, afin de s'assurer de connaître à tout moment la dernière version du Règlement de Consultation et du modèle de Contrat-Cadre publiés.

Article 6. EXECUTION DES TRANSACTIONS

EDF effectue automatiquement la livraison physique de la totalité des Volumes Attribués. Par la soumission d'une offre, l'Acheteur accepte expressément la livraison physique de la totalité des Attributions de Volumes subséquentes pour lequel il a formulé son ou ses offres, sans préjudice de la possibilité pour EDF de n'accepter qu'une partie de l'offre.

Juillet 2025

L'Acheteur est tenu de régler la facture correspondant à chaque Transaction conformément à l'article 8.

Article 7. FISCALITE

7.1 Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)

La TVA applicable à chaque Transaction est établie conformément aux dispositions applicables en matière de territorialité de la TVA. Si la TVA est due sur ces montants, l'Acheteur devra payer à EDF un montant additionnel égal à la TVA au taux en vigueur, sous réserve que cette dernière partie fournisse à la première une facture conforme aux règles de territorialité de la TVA et mentionnant ce montant additionnel de TVA.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, les Parties font les déclarations suivantes :

Déclarations d'EDF :

EDF déclare à l'Acheteur que l'établissement qui réalise les livraisons d'électricité prévues par la Transaction, ainsi que son numéro intra-communautaire de TVA sont les suivants :

- Direction Optimisation Amont Aval Trading EDF
Management de l'Energie – Obligation d'Achat
Cap Ampère – Bureau F02 124
1 Place Pleyel
93 282 Saint Denis CEDEX

N° de TVA d'EDF : FR 03552081317

EDF déclare à l'Acheteur que l'établissement ci-dessus constitue le lieu où il a établi le siège de son activité économique pour les besoins de la TVA.

Déclarations de l'Acheteur :

L'annexe C.5 du Dossier de Qualification précise la situation de l'Acheteur au regard de la TVA au jour de la signature.

7.1.1 Changements ou erreur dans les déclarations relatives à la TVA

Chaque Partie doit déclarer à l'autre Partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité de la déclaration faite conformément aux dispositions ci-dessus dans les quinze (15) jours qui suivent ce changement.

EDF dispose de 5 jours ouvrés à compter de la notification de la déclaration pour la prendre en compte. Par défaut avant la prise en compte de la modification, les déclarations initialement renseignées s'appliqueront à toutes les Offres formulées par l'Acheteur, le cas échéant dans les conditions ci-dessous.

Juillet 2025

Lorsqu'une des Parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement prévu ci-dessus, ou pendant le délai de traitement, cette Partie doit, sur demande, indemniser l'autre Partie de toute dette de TVA (ainsi que de toute charge ou pénalités associées) mise à la charge de cette autre Partie à raison de l'électricité fournie conformément aux Transactions.

7.1.2 Autres taxes indirectes

Tous les montants prévus par le Contrat sont exclusifs de toutes taxes indirectes autre que la taxe sur la valeur ajoutée (notamment mais non exclusivement, toutes taxes sur les biens et les services, taxes à la consommation et taxes sur énergies...). Le traitement, au regard de ces autres taxes indirectes, des Transactions sera déterminé conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat où ces ventes sont taxables.

Si EDF est tenue de collecter une de ces taxes indirectes sur les montants dus par l'Acheteur, l'Acheteur devra payer à EDF un montant additionnel égal à la taxe due, sous réserve qu'EDF fournisse à l'Acheteur tout document pertinent (existant en vertu de la législation applicable) en rapport avec cette taxe.

7.2 Taxes dues en cas d'utilisation finale de l'électricité

7.2.1 Déclaration de l'Acheteur au regard de l'utilisation finale de l'électricité

La situation de l'Acheteur au regard des taxes dues en cas d'utilisation finale de l'électricité est précisée en annexe C.5 du Dossier de Qualification.

Par défaut, les déclarations de l'annexe C.5 s'appliqueront à toutes les Offres donnant lieu à la conclusion de Transactions. Si la déclaration doit être modifiée, l'Acheteur en informe Electricité de France en renvoyant l'annexe mise à jour au minimum dans les quinze (15) jours qui suivent ce changement..

7.2.2 Certificats d'exonération

S'il entend consommer ou utiliser tout ou partie des Volumes Attribués, l'Acheteur doit fournir à EDF, à la demande de celui-ci et dans les cas requis par la législation applicable, un certificat en bonne et due forme prouvant que le site de consommation en cause bénéficie d'une exonération de taxe due en cas d'utilisation finale de l'électricité.

Si un tel certificat n'est pas fourni et/ou si EDF n'a pas pu raisonnablement l'agréer lors de la facturation et qu'EDF devient de ce fait redevable d'une taxe due en cas d'utilisation finale des Volumes Attribués, EDF facturera à l'Acheteur, qui devra le lui payer, un montant additionnel égal à la taxe applicable à la livraison des Volumes Attribués correspondants, au taux applicable à la livraison.

Si l'Acheteur fournit à EDF, dans les délais légaux, un certificat d'exonération en bonne et due forme après la facturation de la taxe due en cas d'utilisation finale de l'électricité, EDF remboursera à l'Acheteur le montant de ladite taxe, à la condition et une fois qu'EDF aura recouvré cette taxe.

Juillet 2025

7.2.3 Indemnisation en cas de non-respect

Si une Partie ne respecte pas les obligations visées au présent article, elle devra indemniser l'autre Partie de toute dette relative à la taxe due en cas d'utilisation finale de l'électricité (y compris toute charge ou pénalités associées), que cette autre Partie aura supporté au titre des Volumes Attribués.

Article 8. MODALITES DE FACTURATION

8.1 Facturation

Chaque mois « m » de livraison, EDF établit une facture comprenant pour chaque Produit attribué « i », un montant « $M_{i,m}$ », au titre de l'énergie livrée le mois m, exprimé en € et déterminé comme suit :

$$M_{i,m} = Q_{i,m} \times H_m \times P_i$$

Avec

- $Q_{i,m}$ = quantité telle qu'indiquée sur la Plateforme le mois m pour tous les produits i livrés dans le mois m, exprimée en MW
- H_m = nombre d'heures de livraison dans le mois m
- P_i = prix du Produit i tel qu'indiqué sur la Plateforme, exprimé en €/MWh

Les factures sont émises au plus tard le 5^{ème} Jour Ouvré du mois suivant le mois de livraison. La facture est émise numériquement conformément aux lois et réglementations en vigueur à la date d'émission de la facture.

Les autres sommes dues feront l'objet d'une facturation séparée.

8.2 Contestation de la facture

Si l'Acheteur conteste, de bonne foi, un montant figurant sur la facture mensuelle, et devant être payé à EDF,

- i. Il devra payer l'intégralité des sommes facturées, y compris les montants contestés, au plus tard à la Date Limite de Règlement ;
- ii. Il devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le montant contesté ainsi que les motifs de sa contestation, dûment justifiés, à EDF ;
- iii. EDF fournira, à la demande de l'Acheteur, les justificatifs relatifs au montant contesté ;
- iv. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable la contestation.

Tout remboursement de tout ou partie d'un montant contesté rendu exigible à l'issue du processus de résolution de la contestation, fera l'objet d'un avoir. Le remboursement s'effectuera dans les meilleurs délais suivant la résolution amiable de la contestation. L'Acheteur s'engage à communiquer les

Juillet 2025

coordonnées bancaires valides pour permettre à EDF d'effectuer le remboursement. Le remboursement se fera par virement bancaire sans frais pour l'Acheteur, au crédit du compte spécifié par l'Acheteur.

Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution amiable sur la part contestée de la facture dans un délai de 30 Jours à compter de la réception par EDF de la contestation de l'Acheteur, l'une ou l'autre des Parties pourra saisir le tribunal compétent.

Article 9. MODALITES DE PAIEMENT

9.1 Les délais

L'Acheteur doit payer à EDF l'ensemble des sommes dues au titre des Transactions à la Date Limite de Règlement, soit le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré du mois suivant la livraison physique des Volumes Attribués.

Le règlement doit être effectué en euros, par virement bancaire (ou prélèvement bancaire lorsque ce dispositif est mis en place) sans frais pour l'Acheteur, et au crédit du compte spécifié par EDF.

EDF doit payer à l'Acheteur les sommes dont EDF lui serait redevable en application du présent Contrat-Cadre à la Date Limite de Règlement.

Il est précisé que le règlement du Solde de Résiliation positif ne peut intervenir qu'après complet paiement de la livraison effectuée par EDF telle que visée à l'article 17.3 du présent Contrat.

Le règlement du Solde de Résiliation doit être effectué en euros par virement bancaire, sans frais pour l'Acheteur, et au crédit du compte spécifié par l'Acheteur dans le Dossier de Qualification.

9.2 Retard de paiement

A défaut de paiement intégral à la date prévue, les sommes restantes dues au titre d'une Transaction par l'une des Parties sont majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne pour son opération de refinancement la plus récente et en vigueur au jour où le paiement est exigible, majoré de dix (10) points de pourcentage. Ces pénalités sont calculées et exigibles à partir du premier Jour Ouvré suivant la Date Limite de Règlement jusqu'à la date de paiement effectif des sommes dues (inclusive).

Les pénalités de retard de paiement sont calculées sur les sommes dues hors taxes (HT), selon la formule suivante :

Sommes dues HT x (taux directeur de la BCE + 10%) x (nombre de Jours de retard / 365).

Les pénalités de retard dues par l'Acheteur sont payées sur présentation d'une facture émise par EDF.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L.441-10 du Code de commerce, en cas de retard

Juillet 2025

de paiement, il est fait application de plein droit, par facture impayée dans les délais, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant fixé à 40 euros par l'article D. 441-5 du Code de commerce. Si EDF supportait des frais de recouvrement supérieurs au montant prévu ci-avant, EDF pourrait demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire sur justification.

En application de l'article 256 du Code général des impôts, les intérêts de retard de paiement et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros dus ne sont pas soumis à TVA.

Article 10. LIVRAISON

10.1 Périmètres et Responsables d'Equilibre

Les livraisons s'effectuent conformément aux modalités prévues par la section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Dans le cas où l'Acheteur est amené à changer de Responsable d'Equilibre, il est tenu d'informer EDF de tout changement de rattachement en envoyant la mise à jour de l'annexe C.4 dans un délai minimum de dix (10) Jours Ouvrés avant le changement effectif. Si l'Acheteur n'est plus en mesure de réceptionner les livraisons physiques, il assume lui-même la responsabilité financière de ses Ecartés conformément à l'article L321-15 du Code de l'énergie.

Sauf dans le cas où l'Acheteur est le Gestionnaire de Réseau de Transport agissant pour ses pertes, EDF n'aura aucune obligation de livrer les Volumes Attribués tant qu'il n'aura pas reçu de l'Acheteur la confirmation du numéro d'identification de son contrat de Responsable d'Equilibre ou du Responsable d'Equilibre désigné ainsi qu'une validation de ce numéro délivré par RTE.

10.2 Programme de Livraison

Le programme de livraison correspond à la fourniture des volumes contractualisés (le « **Programme de Livraison** »).

10.3 Modalités de livraison

EDF communique chaque mois, à l'Acheteur et son Responsable d'Equilibre désigné le cas échéant, les volumes à livrer avant le mois suivant au plus tard le 5^{ème} Jour Ouvré précédent le 1^{er} jour de la période de livraison.

Si l'Acheteur n'est pas le Gestionnaire de Réseau de Transport agissant pour ses pertes, la livraison s'effectue par le canal exclusif d'une PEB, conformément au mécanisme d'échange de blocs prévu dans les Règles.

L'énergie achetée par l'Acheteur doit faire partie des blocs annoncés par le Responsable d'Equilibre de l'Acheteur à RTE conformément au mécanisme de Responsable d'Equilibre prévu dans les Règles.

Juillet 2025

En application de l'article 17 du présent Contrat-Cadre, en cas de suspension ou de résiliation d'une Transaction, le Programme de Livraison est suspendu ou résilié et EDF informe l'Acheteur et son Responsable d'Equilibre le cas échéant dès le lendemain de la suspension ou de l'annulation qu'il ne livrera pas les volumes d'énergie restant à livrer au titre de ce Programme de Livraison ainsi annulé.

10.4 Problème de livraison

Si l'Acheteur n'est pas le Gestionnaire de Réseau de Transport agissant pour ses pertes, en cas de non-correspondance entre les Programmes d'Echange de Bloc notifiés à RTE par EDF et le Responsable d'Equilibre de l'Acheteur, les données retenues par RTE feront foi.

Si l'Acheteur est le Gestionnaire de Réseau de Transport agissant pour ses pertes, la livraison des Volumes se fait sans avoir recours à une notification d'échange de blocs. Les Volumes sont considérés comme étant effectivement livrés durant la période de livraison conformément au Programme de Livraison. Ainsi, conformément aux dispositions des Règles, cette énergie sera comptabilisée avec le soutirage dans le bilan des Ecarts du Responsable d'Equilibre EDF spécifique aux OA.

Les coûts éventuels résultant de cette non-correspondance sont répartis selon les modalités présentées ci-après.

En tout état de cause, en cas d'évolution des Règles rendant inopérantes les modalités décrites ci-dessous pour la répartition de l'indemnisation, la Partie à l'origine de l'erreur est tenue d'indemniser l'autre Partie des conséquences des Ecarts.

Les indemnisations donnent lieu à facturation ou avoir, dans les conditions précisées aux articles 8 et 9 du présent Contrat-Cadre.

10.5 Erreur simultanée des deux Parties

Dans l'hypothèse d'une erreur simultanée d'EDF et de l'Acheteur, les Parties se rencontrent, dans les conditions stipulées à l'article 21 du présent Contrat-Cadre, afin de négocier de bonne foi la clé de répartition des coûts en résultant.

10.6 Erreur d'une des deux Parties

10.6.1 Erreur d'EDF

Si, sur un ou des pas demi-horaires ou pas quart d'heure, EDF a nommé auprès de RTE un Programme d'Echange de Bloc supérieur aux Volumes Attribués (en MW) à programmer, aucune indemnisation n'est due entre EDF et l'Acheteur.

Si, sur ces pas demi-horaires ou pas quart d'heure, EDF a nommé auprès de RTE un Programme d'Echange de Bloc inférieur aux Volumes Attribués (en MW) à programmer ou en l'absence de nomination ou encore en cas d'inversion du sens de nomination, EDF indemniserà l'Acheteur.

Juillet 2025

L'indemnisation s'élèvera au produit entre :

- L'énergie résultant de la différence entre le Programme d'Echange de Bloc retenu par RTE et les Volumes Attribués (en MW) à programmer ; et
- Le prix de règlement des écarts négatifs publié par RTE, s'il est positif.

10.6.2 Erreur de l'Acheteur ou de son Responsable d'Equilibre

Si, sur ces pas demi-horaires ou pas quart d'heure, l'Acheteur ou son Responsable d'Equilibre a nominé auprès de RTE un Programme supérieur aux Volumes Attribués (en MW) à programmer, aucune indemnisation n'est due entre EDF et l'Acheteur.

Si, sur un ou des pas demi-horaires ou pas quart d'heure, l'Acheteur ou son Responsable d'Equilibre a nominé auprès de RTE un Programme inférieur aux Volumes Attribués (en MW) à programmer, l'Acheteur indemniserà EDF.

L'indemnisation s'élèvera au produit entre :

- L'énergie résultant de la différence entre le Programme retenu par RTE et les Volumes Attribués (en MW) à programmer ; et
- Le prix de règlement des écarts positifs publié par RTE, s'il est négatif.

Dans ce dernier cas, par dérogation à l'article 8.1, la facturation mensuelle sera émise sur la base des Volumes Attribués et publiés sur la Plateforme.

Article 11. GARANTIE FINANCIERE

11.1 Engagement de l'Acheteur

Le cas échéant en application de l'article 4 du Règlement de Consultation, l'Acheteur s'engage à remettre à EDF et maintenir en vigueur, en permanence pendant toute la durée de mise en œuvre des Transactions une Garantie Financière qui doit couvrir à tout moment les risques suivants, selon la méthode de calcul définie à l'annexe D du présent contrat :

- le Risque de Règlement :
 - Valable un mois avant le début de livraison, jusqu'à un mois après la date de fin de livraison ayant l'échéance la plus lointaine, et ce pendant toute la durée d'exécution des Transactions conclues (pour un montant supérieur ou égal au dernier montant de garantie notifié à l'Acheteur par EDF en application du Règlement de Consultation),
- le Risque d'Opportunité :
 - Valable à tout moment avec une maturité au moins égale à deux (2) mois,

Juillet 2025

- Pour un montant supérieur ou égal au dernier montant de garantie notifié à l'Acheteur par EDF en application du Règlement de Consultation,

En outre, la Garantie Financière pourra être appelée par EDF pour :

- les cas de Défaillance de l'Acheteur tels que définis à l'article 17.1 ;
- en cas de non-paiement du Solde de Résiliation tel que défini à l'article 17.3 ; et/ou
- la couverture des frais occasionnés par la gestion des cas de Défaillance de l'Acheteur.

La Garantie Financière, en toute hypothèse, devra être conforme aux modèles de garanties figurant en annexe E du présent Contrat-Cadre.

11.2 Evènement affectant une Garantie Financière

Dans le cas où l'Acheteur ou tout Garant ne bénéficie plus d'une Notation de Crédit Agréée, EDF pourra exiger de l'Acheteur, après notification, qu'il lui fournisse, dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant ladite notification, une nouvelle Garantie respectant les critères établis dans le Règlement de Consultation en vue de s'assurer du respect par l'Acheteur de ses obligations.

Dans les autres cas d'Evènement Affectant une Garantie Financière, EDF pourra exiger de l'Acheteur, après notification, qu'il lui fournisse, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant ladite notification, une nouvelle Garantie respectant les critères établis dans le Règlement de Consultation en vue de s'assurer du respect par l'Acheteur de ses obligations.

Dans tous les cas de suspension du présent Contrat, l'obligation de l'Acheteur de remettre une Garantie persiste.

Tout manquement de l'Acheteur à cette obligation constitue un Cas de Défaillance conformément à l'article 17.1 du présent Contrat-Cadre. Le défaut de remise d'une Garantie Financière conforme par l'Acheteur, dans le délai ci-dessus, peut entraîner la mise en œuvre par EDF de la procédure de suspension ou de résiliation prévue à l'article 17 : « suspension – résiliation ».

Dès que l'Acheteur remet une Garantie Financière à EDF conforme à l'article 4 du RC, EDF mettra fin à la procédure de suspension ou résiliation.

La date d'expiration de toute Garantie sera la date à laquelle toutes les dettes et obligations de l'Acheteur au titre de la ou des Transactions conclues seront éteintes.

Article 12.RESPONSABILITE

Chacune des Parties au Contrat est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre des Transactions, sans préjudice des indemnités prévues en vertu de l'article 9.2 et du Solde de Résiliation visé à l'article 17.3 qui sont libératoires et pour lesquelles aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée par la Partie lésée au titre du fait générateur concerné.

Sans préjudice des stipulations de l'article 17.3 du présent Contrat-Cadre, aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages indirects ou des dommages immatériels,

Juillet 2025

des dommages ou défaut d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers, ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que ce terme est défini à l'article 13.

En tout état de cause, l'Acheteur garantit EDF contre tout recours de tiers, quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de l'application du présent Contrat-Cadre et la mise en œuvre des Transactions.

Article 13. FORCE MAJEURE

13.1 Les événements de force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle de la Partie défaillante, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties. Les Parties conviennent que sont notamment assimilées à des événements de cette nature les circonstances suivantes :

- une défaillance des systèmes de communication ou des systèmes informatiques de RTE empêchant une Partie d'exécuter ses obligations de livraison ou d'acceptation ;
- la suspension par RTE des livraisons et des acceptations sur l'ensemble du RPT.

13.2 Invocation et information de l'autre Partie

La Partie qui invoque l'événement de force majeure le notifie à l'autre Partie dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après la survenance de l'évènement. La Partie qui invoque l'évènement de force majeure en apporte la justification dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la notification et indique, dans la mesure du possible, la durée probable de l'évènement et son incidence sur ses engagements contractuels.

Elle doit par ailleurs pendant toute la durée de cet évènement tenir régulièrement l'autre Partie informée de l'étendue et de la durée probable de cet évènement. Elle doit informer l'autre partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par l'évènement de force majeure.

Les parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

13.3 Exonération des obligations contractuelles

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause directe la survenance d'un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles concernées des Parties, à l'exception de l'obligation de confidentialité et de l'obligation de maintenir la Garantie Financière dans les conditions de l'article 11.1, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'évènement de force majeure.

Juillet 2025

13.4 Résiliation en cas de prolongation d'un événement de force majeure

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours Ouvrés consécutifs, chacune des Parties peut résilier les Transactions affectées par le cas de force majeure par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de huit (8) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de ladite lettre, la date portée sur l'avis de réception faisant foi. Une facture de résiliation sera émise selon modalités de l'article 17.3 du présent Contrat-Cadre.

Article 14. CESSION DES TRANSACTIONS

Sous réserve des dispositions ci-après, aucune Partie n'est en droit de céder ou de transférer à un tiers, par quelque manière que ce soit, ses droits et obligations au titre d'une ou plusieurs Transactions.

14.1 Cession des Transactions conclues

L'Acheteur (alors dénommé « le **Cédant** ») peut céder une ou plusieurs Transactions à tout tiers (le « **Cessionnaire** ») avec l'accord préalable écrit d'EDF.

EDF donne consentement à la cession proposée du Cédant au Cessionnaire si ces derniers ont rempli au plus tard trente (30) Jours avant la date de cession envisagée, les conditions cumulatives suivantes :

- Le Cessionnaire s'engage à désigner un Responsable d'Equilibre durant toute la période des livraisons ;
- Le Cessionnaire est dûment qualifié ;
- Le Cessionnaire et le Cédant ont remis à EDF un accord de cession des Transactions portant sur une partie ou la totalité des Volumes Attribués, dûment rempli et signé par le Cédant et le Cessionnaire, dont un modèle figure en annexe I du présent Contrat-Cadre.

Dans l'hypothèse d'une cession partielle des Transactions, l'intégralité des modalités de paiement et de livraison prévues dans le présent Contrat-Cadre continuent de s'appliquer :

- entre EDF et le Cédant, pour la part des Transactions non cédées, et
- entre EDF et le Cessionnaire, pour la part des Transactions cédées.

La cession est effective à la date indiquée par EDF dans l'accord de cession de Transaction signé, étant entendu que EDF signera ledit accord de cession, dûment rempli, dans un délai raisonnable courant à compter de la réception.

A la date d'effet de la cession des Transactions, le Cessionnaire exécutera lesdites Transactions comme s'il avait été dès l'origine lié par les termes du présent Contrat-Cadre.

Juillet 2025

14.2 Cession de Transactions conclues par EDF

EDF peut transférer l'intégralité de ses droits et obligations issus d'une ou plusieurs Transaction en cas de réorganisation interne ou de cession à un tiers de l'activité relative à l'obligation d'achat sous réserve d'une simple information de l'Acheteur. Aucun frais ou coût supplémentaire ne peut être mis à la charge de l'Acheteur. Cette cession entraîne de plein droit la novation du Contrat-Cadre par la substitution de l'une des Parties.

Article 15. FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les adresses servant à l'ensemble des communications entre EDF et l'Acheteur sont communiquées et mises à jour le cas échéant par envoi de la mise à jour des annexes C.2 du Dossier de Qualification pour ce qui concerne l'Acheteur, et de l'annexe B du présent Contrat-Cadre pour ce qui concerne EDF.

Toute notification de décision, toute remise de document de l'une des Parties à laquelle une date certaine doit être conférée ou toute mise en demeure est effectuée selon l'un des moyens ci-après :

- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postal ;
- remise directe constatée par un reçu ou un émargement du représentant qualifié de la Partie concernée ;
- transmission par courrier électronique avec avis de réception à l'exception des cas où la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal est expressément prévue.

La date portée sur l'avis de réception ou celle du reçu est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de document. Le présent article ne préjudicie pas aux règles relatives à la notification des jugements. L'Acheteur s'engage à signaler à EDF toute modification de ces informations en envoyant la mise à jour de l'annexe concernée dans les conditions prévues à l'article 4 du Contrat-Cadre. EDF s'engage à prendre en compte ces modifications dans un délai raisonnable.

Tous les documents et la correspondance sont rédigés en langue française.

Article 16. CONFIDENTIALITE - REMIT

16.1 Stipulations générales

Toutes les informations échangées entre les Parties concernant la conclusion et l'exécution du Contrat-Cadre, de ses Annexes et des Transactions sont confidentielles.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, la Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser en dehors de la conclusion et de l'exécution du Contrat-Cadre, de ses Annexes et des Transactions et ne peut la communiquer à un tiers sans l'accord exprès préalable et écrit de l'autre Partie.

La Partie destinataire devra en particulier prendre toutes les dispositions utiles aux fins d'assurer la protection, notamment physique, des informations confidentielles, y compris concernant l'archivage de celles-ci.

Juillet 2025

Les Parties prennent vis-à-vis de leurs salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent pour participer aux Appels d'Offres et pour la conclusion de Transactions toutes les dispositions utiles notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article dans les plus brefs délais et prend toutes les mesures utiles pour en atténuer les effets.

16.2 Exceptions

Les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) La Partie destinataire apporte la preuve que l'information confidentielle visée au moment de sa communication était déjà en sa possession ou accessible au public ;
- b) L'information confidentielle est transmise aux banques, institutions financières, agence de rating ou autres organismes prévus en accord entre les Parties uniquement pour les besoins de l'obtention de la Garantie Financière de la Partie concernée et à condition que la banque, l'institution financière ou l'agence de notation de crédit concernée se soit engagée à l'égard de ladite Partie à traiter l'information confidentielle comme confidentielle vis-à-vis de l'autre Partie dans des termes identiques à ceux du présent article ;
- c) L'information confidentielle est transmise à RTE et le Responsable d'Equilibre de chaque Partie pour les stricts besoins de l'exécution des Transactions ;
- d) Les informations sont requises par toute autorité administrative compétente, juridiction nationale ou communautaire et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire, en particulier au titre du règlement (UE) n°1227/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT) modifié par le règlement (UE) 2024/1106 du 11 avril 2024. Dans ce cas, la Partie concernée veillera à limiter la révélation aux seules informations strictement nécessaires.

Si une Partie est amenée à divulguer une Information au titre des paragraphes ci-dessus, elle devra, dans toute la mesure permise par la loi, en informer par écrit l'autre Partie sans délai, afin de permettre à cette dernière de prendre toute mesure appropriée.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité jusqu'à 2 ans suivant la dernière livraison intervenue en exécution d'une Transaction.

16.3 REMIT

Chacune des Parties est responsable du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre du règlement REMIT et des actes d'exécution s'y rapportant.

En particulier, l'Acheteur s'engage à transmettre à l'ACER, en conformité avec le règlement REMIT et les actes d'exécution s'y rapportant, les données relatives aux Transactions qu'il a conclues en application du présent Contrat-Cadre. L'Acheteur, pour effectuer ces déclarations, utilise le code d'identification d'offre mis à disposition par EDF sur la Plateforme à l'occasion de la Publication des Résultats et communiqué dans l'email de notification pour chaque Transaction.

Juillet 2025

Dans le cas où l'Acheteur considérerait ne pas être tenu de transmettre ces informations à l'ACER, il s'engage à en informer EDF en temps utile et ce a minima 5 jours avant toute participation à un AO en application des présentes et à communiquer à EDF tout élément permettant de justifier de l'absence d'obligation à sa charge de transmission des données à l'ACER. En l'absence de justificatif, EDF transmet à l'ACER les données relatives aux transactions conclues.

En tout état de cause, l'Acheteur est responsable des conséquences dommageables d'une mauvaise application de son fait des prescriptions de REMIT et de ses actes d'exécution. A ce titre, l'Acheteur garantit EDF contre tout recours ou revendication et s'engage à indemniser EDF de toutes conséquences dommageables qu'EDF pourrait subir du fait d'une mauvaise application des prescriptions de REMIT et de ses actes d'exécution.

Article 17. SUSPENSION - RESILIATION

17.1 Cas de Défaillance

L'exécution d'une Transaction pourra être suspendue et/ou la Transaction pourra être résiliée de plein droit, en cas de survenue d'un Cas de Défaillance pour l'une des Parties (la « **Partie Défaillante** ») d'un des événements suivants :

- a) l'incapacité de l'Acheteur à réceptionner les volumes physiques conformément à l'article 10,
- b) une déclaration ou une Garantie établie ou considérée comme établie par l'Acheteur et qui se révélerait incorrecte ou frauduleuse au moment où elle a été établie ou réputée établie,
- c) un défaut de paiement par la Partie Défaillante de tout montant dû aux termes d'une ou plusieurs Transactions lorsque ce défaut n'a pas été remédié au plus tard le 5^e (cinquième) Jour Ouvré suivant la Date Limite de Règlement,
- d) un manquement substantiel ou répété par la Partie Défaillante à une obligation contractuelle,
- e) une déclaration ou information du Dossier de Qualification établie ou communiquée par l'Acheteur et qui se révélerait incorrecte ou frauduleuse au moment où elle a été établie ou réputée établie,
- f) manquement par l'Acheteur à une de ses obligations visées à l'article 11, et notamment en cas de non mise à jour de la Garantie Financière telle qu'exigée par l'article 4 du Règlement de Consultation,
- g) toute modification importante affectant l'Acheteur, notamment en cas de fusion, scission, apport partiel d'actif ou changement de contrôle de l'Acheteur,
- h) redressement judiciaire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- i) perte d'identification ACER de l'Acheteur au regard du règlement REMIT,
- j) manquement par l'Acheteur à l'une de ses obligations visées à l'article 2.4 du Règlement de Consultation relatif à la clause éthique et conformité.

Juillet 2025

17.2 Suspension de l'exécution des Transactions

Si l'une des Parties est affectée par un Cas de Défaillance, l'exécution des Transactions peut être suspendue à l'initiative de la Partie non-défaillante sous réserve d'informer la Partie Défaillante par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La suspension prend effet cinq (5) jours ouvrés à compter de la date d'envoi de ladite lettre, la date d'envoi sur le cachet de la poste faisant foi, sauf disparition du motif qui a fondé la demande de suspension portée à la connaissance de la Partie non-défaillante dans ce délai.

Sauf stipulation contraire, la suspension des Transactions entraîne de plein droit l'interruption du Programme de Livraison jusqu'à la disparition de la cause de la suspension. En outre, la Suspension de l'exécution des Transactions entraîne de plein droit la suspension de la qualification de l'Acheteur qui ne pourra dès lors pas participer aux différents appels d'offres pendant la durée de la suspension.

La suspension des Transactions entraîne l'obligation pour l'Acheteur de payer l'intégralité de l'électricité livrée antérieurement à la suspension des Transactions concernées.

En cas de suspension de livraison due à un Cas de Défaillance, tous les frais nécessaires à la reprise des livraisons à l'issue de la période de suspension seront à la charge de la Partie Défaillante.

En cas de suspension due à un Cas de Défaillance de l'Acheteur conduisant à la non-livraison de l'énergie, EDF lui facturera, le montant correspondant au produit entre les Volumes Attribués non livrés et la différence entre le prix de marché du produit considéré au moment de la défaillance et les prix contractualisés au moment des différentes Transactions.

Dans l'hypothèse où le prix de marché au moment de la défaillance est supérieur au prix fixé au moment de la Transaction, aucun montant ne sera exigible par l'Acheteur.

17.3 Résiliation d'une ou plusieurs Transactions

Une Partie non-défaillante peut demander la résiliation d'une ou plusieurs Transactions dans les Cas de Défaillance listés à l'article 17.1.

Si un Cas de Défaillance est apparu, la Partie Non Défaillante met en demeure la Partie Défaillante d'y satisfaire dans un délai qui lui est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) Jours Ouvrés après la date d'envoi de ladite lettre, la date d'envoi sur le cachet de la poste faisant foi. Si la Partie Défaillante ne satisfait pas à cette mise en demeure, le Programme de livraison est automatiquement suspendu et la résiliation lui est notifiée par l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et prend effet sept (7) Jours Ouvrés après la date d'envoi de ladite lettre recommandée, la date d'envoi sur le cachet de la poste faisant foi, ci-après désignée comme « **Date de Résiliation** ».

La lettre de résiliation précisera si celle-ci porte sur une ou plusieurs Transactions (et précisera le cas échéant lesquelles). Une facture ad hoc sera émise pour régler le Solde de Résiliation.

En cas de résiliation et sous réserve du paiement du Solde de Résiliation défini ci-dessous, les Parties conviennent qu'elles ne sont plus tenues à aucun autre paiement ou livraison, au titre des Transactions concernées.

Juillet 2025

La résiliation d'une ou plusieurs Transactions interrompt définitivement les Programmes de Livraison à la Date de Résiliation.

En application du présent Contrat-Cadre, i) toute livraison effectuée doit être payée à EDF, ii) la résiliation d'une Transaction pourra donner droit au paiement d'un Solde de Résiliation déterminé comme suit par les Parties.

Le Solde de Résiliation correspond au produit de l'énergie contractualisée (notée E_c et exprimée en MWh) réduite de l'énergie déjà livrée (notée E_l et exprimée en MWh) avec la différence de prix entre le prix de marché au moment de la résiliation du Produit résilié considéré (noté P_r et exprimé en €/MWh) et le prix unitaire fixé au moment de la conclusion de la Transaction (noté P_c et exprimé en €/MWh) :

$$\text{Solde de Résiliation} = \sum_{i=1}^N [(E_{c_i} - E_{l_i}) * (P_{r_i} - P_{c_i})]$$

Où N est le nombre de produits contractualisés résiliés en cours de cotation ou en cours de livraison.

- Pour un produit en cours de cotation :

Dans ce cas, E_l est égal à zéro et le prix de marché au moment de la résiliation correspond à celui de la clôture du produit coté sur EEX French Power Market Derivatives à la Date de Résiliation.

- Pour un produit en cours de livraison :

Dans ce cas, E_l est strictement supérieur à zéro et le prix de marché au moment de la résiliation correspond à la reconstitution du prix de clôture du produit, étant la moyenne pondérée en heure des produits cotés sur EEX French Power Market Derivatives couvrant la période de la Transaction non échue à la Date de Résiliation.

A titre d'information, une résiliation de livraison d'un produit annuel prenant effet au 1^{er} mai impose à EDF d'utiliser les produits mensuels mai et juin ainsi que les produits trimestriels (Trimestre3 et Trimestre4).

Si le Solde de Résiliation est négatif, l'Acheteur payera le montant du Solde de Résiliation à EDF.

Si le Solde de Résiliation est positif, EDF versera à l'Acheteur le montant du Solde de Résiliation uniquement dans le cas où EDF est la Partie Défaillante.

17.4 Résiliation du Contrat-Cadre

Le Contrat-Cadre étant conclu pour une durée indéterminée, chaque Partie est libre de le résilier à sa convenance et sans justifier des motifs.

Les Parties s'engagent à respecter un préavis d'un mois à compter du jour de la notification de la résiliation jusqu'à la fin du Contrat-Cadre.

Les Transactions passées doivent être exécutées, à défaut, les conditions de l'article 17.3 trouveront à s'appliquer.

Juillet 2025

La résiliation du Contrat-Cadre par un Acheteur Qualifié entraîne également la perte de sa qualification.

Article 18. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En conformité avec le règlement n°2016/679, dit Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des données à caractère personnel concernant l'Acheteur sont recueillies dans le cadre du Dossier de Qualification et sont traitées par EDF pour les finalités suivantes :

- Qualification des Acheteurs
- Participation aux Appels d'Offres
- Conclusion et exécution de ventes d'énergie (Transactions)

Ce traitement fait l'objet d'une inscription au registre des activités de traitement d'EDF. Vos données seront susceptibles d'être communiquées à la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), l'exploitant de la Plateforme et des commissaires aux comptes dans le cadre de l'activité régulée par la CRE.

La base légale du traitement est le Contrat-Cadre.

Les données collectées (nom, prénom, numéro de téléphone et adresse email) sont conservées tout au long de la qualification de l'Acheteur et de l'exécution du Contrat-Cadre. Elles sont conservées 6 mois à compter de la fin du Contrat-Cadre signé avec EDF ou 6 mois après la demande de retrait si le Contrat-Cadre n'a pas été signé après dépôt du Dossier de Qualification.

Conformément à la réglementation en matière de données personnelles, les Personnes Habilitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement qu'elles pourront exercer sur demande écrite à l'adresse suivante :

EDF SA – DOAAT – Clients & Marchés
1, place Pleyel
Cap Ampère – Les Patios
93 282 Saint Denis Cedex France

En cas de demande de retrait du dispositif de la consultation par l'Acheteur, les données à caractère personnel des Personnes Habilitées seront purgées des bases de données d'EDF et ses prestataires dans un délai de six (6) mois à compter du terme de l'exécution du dernier contrat signé avec EDF, ou 6 mois à compter de la demande de retrait si aucun contrat n'a été signé.

Pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) désigné par EDF SA par voie électronique à l'adresse suivante : informatique-et-libertes@edf.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des Données (DPO) EDF - Direction des Systèmes d'Information Groupe Mission Informatique et Libertés Tour PB6, 20 place de la Défense 92050 Paris La Défense CEDEX.

Juillet 2025

Article 19. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat-Cadre, ses Annexes ainsi que les Transactions sont interprétés et régis conformément au droit français.

Article 20. LANGUE DU CONTRAT

Nonobstant toute traduction qui pourrait être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour la validité, l'interprétation, l'exécution, la fin et la résiliation du Contrat-Cadre et ses Annexes ainsi que des Transactions est le français. Tout particulièrement, les documents relatifs au Dossier de Qualification doivent être rédigés en français ou, le cas échéant, accompagnés d'une traduction en langue française.

Tous les échanges entre les Parties sont effectués en français.

Article 21. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation relative à la validité, l'interprétation, l'exécution, la fin et la résiliation du Contrat-Cadre, ses Annexes et les Transactions, la Partie la plus diligente saisit l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux fins d'une tentative de règlement amiable, en précisant la référence de la ou les Offres ou les Transactions concernées, l'objet de la contestation et une proposition de rencontre en vue de régler à l'amiable la contestation.

La rencontre sus-mentionnée devra faire l'objet d'un compte rendu dûment daté et signé par les Parties, la date de cette rencontre étant le début des négociations.

A défaut d'un règlement amiable intervenu dans les 30 Jours suivant le début des négociations, le délai pouvant être prorogé par accord des Parties, l'une ou l'autre des Parties peut saisir le Tribunal de commerce de Paris, unique juridiction compétente.

Article 22. CONFORMITE A L'ORDRE JURIDIQUE

Au cas où une stipulation du Contrat-Cadre se révélerait ou deviendrait incompatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, nationale ou internationale, ou au cas où une telle disposition créerait une nouvelle obligation à la charge des Parties, celles-ci se rapprocheront à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner aux Transactions et/ou au Contrat-Cadre, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Dans l'hypothèse où les Parties noueraient des négociations pour réviser une Transaction et/ou le présent Contrat-Cadre, celles-ci celui-ci et/ou resteront d'application pendant toute la durée de ces négociations.



Juillet 2025

Signatures des Parties

EDF OA :
Par Fabrice NOILHAN
Directeur Client et Marché

Fait à : le :

L'Acheteur [.....] :
Par
Fonction :

Fait à : le :

ANNEXES

Table des matières des Annexes :

- Annexe A : Règlement de consultation
- Annexe B : Coordonnées EDF
- Annexe C : Dossier de qualification
 - o C.1 : Formulaire de collecte des informations administratives et financières
 - o C.2 : Formulaire de collecte des informations contacts acheteurs et contact principal
 - o C.3 : Formulaire de collecte des informations contacts facturation / back office
 - o C.4 : La déclaration du Responsable d'Equilibre désigné par l'Acheteur Potentiel acceptant de prendre en charge les NEB
 - o C.5 : Déclaration de la situation fiscale de l'Acheteur
 - o C.6 : Modèle de lettre d'intention
- Annexe D : Calcul de l'exposition
- Annexe E : Modèles de Garanties Financières
 - o E.1 : Garantie à première demande : garantie autonome approuvée
 - o E.2 : Garantie à première demande : garantie autonome d'Affiliée
 - o E.3 : Convention de dépôt d'espèce
 - o E.4 : Avenant à la convention de dépôt d'espèce
- Annexe F : Exemple de déclaration REMIT selon l'interprétation d'EDF SA
- Annexe G : Modèle d'email de notification des résultats d'un appel d'offres
- Annexe H : Modèle de lettre de renonciation de participation aux consultations d'EDF pour la vente de la part quasi-certaine de la production sous OA
- Annexe I : Modèle d'accord de cession d'une Transaction